PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020 – 20 H

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

Bernard LE FLOC'H, Annie BRAULT, Mireille MORVEZEN, Viviane GUEGUEN, Gérard CREDOU, Jean-Luc RICHARD, Jacques TANGUY, Marc DEFACQ, Laurent MOTREFF, Michelle DIONISI, Eric LE GUEN, Valérie DREAU, Marie-Pierre LAGADIC, Patricia WILLIEME, Fabienne HELIAS, David DURAND, Caroline CHOLET, Stéphane LE DOARE, Olivier ANSQUER, Sophie COSSEC, Yann HIRIART, Thibaut SCHOCK, Marie BEAUSSART, Jean-Marie LACHIVERT, Sylvie DUMINIL, Frédéric LE LOC'H, Harmonie PAULHAN, Janick MORICEAU, Laurent CAVALOC

1. Ouverture de la séance – appel nominal et installation du conseil municipal

L'ouverture de la séance est présidée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire sortant, qui signale le caractère particulier de ce conseil municipal, réuni pour la première fois au Triskell, en raison de l'épidémie de Covid-19.

La convocation qui a été adressée aux conseillers municipaux conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la réunion de ce jour a d'abord pour objet l'installation du Conseil Municipal.

Avant de procéder à cette installation, il convient de faire connaître officiellement les noms des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020.

Monsieur Stéphane LE DOARÉ donne lecture des résultats du 1er tour de scrutin du 15 mars 2020 :

Electeurs inscrits	6643	-
Votants	2975	44,78%
Bulletins nuls	36	1,21%
Suffrages exprimés	2915	97,98%

Suffrages obtenus :

	Nombre de voix obtenues	Pourcentage exprimés
Liste « Pont L'Abbé au coeur»	854	29,30%
Liste « Rassembler et agir »	1553	53,28 %
Liste « Pont l'Abbé verte et solidaire »	508	17,43 %

Madame Laurence GADAL ayant transmis à Monsieur LE DOARÉ, sa lettre de démission en date du 19 mai 2020, Madame Sophie COSSEC, la suivante de liste est installée ce jour.

En vertu des articles L.2122-15 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales jusqu'à l'élection du Maire et des adjoints, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé, compte tenu du mode de scrutin et des résultats des élections, par le nombre de suffrages obtenus par chaque conseiller et à égalité de voix par la priorité d'âge. Il se trouve donc établi comme suit :

1. Bernard LE FLOC'H
2. Annie BRAULT
3. Mireille MORVEZEN
4. Viviane GUEGUEN
5. Gérard CREDOU
6. Jean-Luc RICHARD
7. Jacques TANGUY
8. Marc DEFACQ
9. Laurent MOTREFF
10. Michelle DIONISI
11. Eric LE GUEN
12. Valérie DREAU
13. Marie-Pierre LAGADIC
14. Patricia WILLIEME
15. Fabienne HELIAS
16. David DURAND
17. Caroline CHOLET
18. Stéphane LE DOARE
19. Olivier ANSQUER
20. Sophie COSSEC
21. Yann HIRIART
22. Thibaut SCHOCK
23. Marie BEAUSSART
24. Jean-Marie LACHIVERT
25. Sylvie DUMINIL
26. Frédéric LE LOC'H
27. Harmonie PAULHAN
28. Janick MORICEAU
29. Laurent CAVALOC

Après l'appel nominal des conseillers municipaux, Monsieur Stéphane LE DOARÉ déclare le Conseil Municipal de la Ville de PONT-L'ABBÉ, composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions.

2 -Désignation du secrétaire de seance -

Après l'installation du Conseil Municipal, la séance est présidée par Monsieur Bernard LE FLOC'H, doyen d'âge des membres du conseil municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Avant de faire procéder à la désignation du secrétaire de séance, M. Bernard LE FLOC'H déclare : *« Avant toute chose, je vous propose que ce buste symbole de l'identité et de la mémoire de notre terroir, devienne la Marianne de la soirée. Ce n'est pas une provocation, c'est aussi un marqueur culturel qui va dans le sens de la démocratie locale* ». Après avoir vérifié que ses collègues n'y voyaient pas d'objection, M. Bernard LE FLOC'H dévoile un buste de Bigoudène de l'artiste..... *Il poursuit : Ce soir, en ma qualité de doyen de notre assemblée municipale, la procédure électorale me désigne pour présider à l'élection du Maire. Après 25 ans de mandat électif, je veux vous dire : le temps d'un mandat c'est comme une tranche de vie et la vie continue. Aujourd'hui, nous fixons un maillon de plus à la longue chaîne de la vie municipale.*

En ces temps incertains et devant un sursaut de l'esprit collectif, nous devrons confronter nos points de vue tout en gardant la juste mesure. Nous montrerons ainsi notre capacité à travailler ensemble avec une éthique de conviction et de responsabilité dans une attention particulière aux oubliés de la commune.

C'est ce qui donnera du sens à notre engagement pour le service de l'intérêt général.

Julien Gracq ne pensait pas si bien dire au chapitre 9 du Rivage des Syrtes : « Nous dansons comme un bouchon sur un océan de vagues folles qui à chaque instant nous dépasse ». A méditer ! Cette phrase des années 50 me semble convenir à l'actualité de notre société ».

Aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Conformément à la tradition, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, la plus jeune conseillère municipale, Madame Marie BEAUSSART, pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance d'installation du Conseil Municipal.

3- Élection du maire -

Monsieur Bernard LE FLOC'H doyen d'âge, donne lecture de l'exposé suivant :

« Avant de procéder à l'élection du Maire, il convient de rappeler les termes des articles L.2122-4, L.O. 2122-4-1, L.2122-7 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

Article L.O. 2122-4-1 : « Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».

Article L.2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Article L.2122-12 : « Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures ».

Monsieur Bernard LE FLOC'H sollicite les candidatures aux fonctions de Maire.

Monsieur Stéphane LE DOARÉ présente sa candidature aux fonctions de Maire.

Aucun autre Conseiller municipal ne fait acte de candidature.

Deux assesseurs, appelés à assister le Président et le secrétaire durant les votes successifs, sont nommés. Il s'agit de Monsieur Thibaut SCHOCK et Madame Harmonie PAULHAN, (le deuxième plus jeune de la majorité et le plus jeune de la minorité).

Le Conseil Municipal est ensuite invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Bulletins blancs	6
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	23

Candidats	Nombre de voix obtenues
Monsieur Stéphane LE DOARÉ	23

Le Conseil Municipal élit au scrutin secret Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire de la Ville de Pont l'Abbé, conformément au résultat du dépouillement du vote.

Passant l'écharpe de Maire à son collègue Stéphane LE DOARÉ, Monsieur Bernard LE FLOC'H déclare « *Gouc'hemmennou doc'h Aotrou AN DOARE, hon dazont'zo breman war ho skoazell daouarn ar c'huzul. Poent sternia ha chans vat d'an holl !* », *Ce qui signifie : « L'avenir de la commune est sur vos épaules, et entre les mains du conseil municipal. Le moment est venu de s'atteler à la tâche et bonne chance à tous ! ».*

M. le Maire remercie son collègue, et avant de poursuivre le cours de cette séance, propose au conseil municipal d'observer une minute de silence, pour :

- marquer le 80ème anniversaire de la création du Comité National de la Résistance, évènement qui n'a pas pu être célébré en raison de la pandémie ;
- par respect pour les quelque 30.000 personnes qui ont succombé au Covid en France, dont plusieurs élus de la République, le dernier en date étant le Parlementaire Claude Goasguen, originaire du Finistère ;
- et enfin pour saluer la mémoire de deux personnalités décédées récemment et qui ont marqué l'histoire de Pont-l'Abbé. « *Il s'agit tout d'abord de René Cornec, décédé le 1er mai, qui fut très longtemps président de l'Office de Tourisme, membre de la commission communale des impôts directs, et membre du conseil d'administration du CCAS. Il avait toujours un avis très éclairé sur le territoire.*
  Et puis, notre ami, Philippe Méhu, maire-adjoint, toujours en exercice, sur la commune de Loctudy, et vice-président de la Communauté de Communes, décédé le 08 mai.
  Il était très connu du milieu associatif Pont-l'Abbiste car Président du CAB durant de nombreuses années, et d'autre part animateur talentueux des « soirées des talents » mise en place par l'équipe municipale ces dernières années. Philippe s'est battu pendant plus d'un an, comme un lion, comme l'emblème de son club, le CAB, contre une sale maladie qui finalement, aura eu raison de lui, alors même que quelques jours auparavant il était encore en visioconférence avec nous pour un bureau communautaire. Il a porté ses dossiers jusqu'au bout. La disparition de ces deux personnalités très *attachantes va laisser un grand vide »,* déclare M. le Maire avant d'inviter ses collègues à se lever.

M. le Maire poursuit ainsi : « *Je ne ferai pas le débat sur les choix faits et assumés par de nos gouvernants, de maintenir ou non ces élections municipales et ce scrutin du 15 mars.*

Je remercie ce soir tous les électeurs qui se sont mobilisés et qui ont accordé une large confiance à notre équipe. Ce score à trois listes dès le 1er tour, est historique dans les annales de la ville de Pont-l'Abbé. Ce score est le choix d'une majorité de Pont-l'Abbistes pour une équipe et pour un projet.

Je remercie mes colistiers pour leur engagement à mes côtés, et pour la confiance qu'ils me témoignent tous les jours.

Je remercie les membres de ma famille pour leur soutien, surtout dans les moments difficiles, voire les doutes. Ils sont pour moi un pilier indispensable. Je les remercie également, tout comme mes amis proches, pour leur patience face à mes nombreuses absences à leurs côtés. La vie municipale n'est pas un long fleuve tranquille, et elle accapare, beaucoup, beaucoup de notre temps.

Ce conseil municipal d'installation a donc lieu dans un contexte particulier, celui du Covid 19, et il arrive près de 10 semaines après le scrutin. Le mandat a donc été prolongé pour les sortants, et je remercie celles et ceux qui ont consacré ce temps supplémentaire au service des autres. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, ce n'était pas non plus évident pour les maires des autres communes qui ont dû assumer cette période particulière alors que certains d'entre eux ne souhaitaient pas repartir, et que, pire encore, d'autres n'avaient pas remporté l'élection.

Ils ont pourtant dû gérer cette crise que personne n'avait connue au préalable.

Nous avons été bien inspirés en février dernier, en votant notre Plan Communal de Sauvegarde, puisque dès le 17 mars, nous avons dû l'activer et mettre en place la cellule de gestion de crise qui s'est réunie à minima 3 fois par semaine, pendant ces longues semaines de confinement. Elle nous a permis de prendre les décisions les plus justes, les plus solidaires pour nos administrés, pour permettre de passer ce cap. Nous pouvons nous réjouir, de n'avoir déploré aucun décès dans les 3 EHPAD de la commune.

Il n'a pas été nécessaire d'ouvrir le centre ambulatoire de consultations, installé au patronage laïc, tout comme la tournée spécifique mise en place avec les infirmières libérale qui n'a pas été activée. Il convient que toutes et tous demeurent vigilants, même si je l'ai écouté comme vous avant de venir, le Premier Ministre et nos dirigeants ont assoupli un peu plus les règle. Mais n'oublions pas que nous avons toujours cette épée de Damoclès au-dessus de nos têtes.

La cellule de crise a aussi, par son mode de fonctionnement, permis de vous tenir toutes et tous, élus installés et non encore installés, de vous tenir au courant des décisions que nous étions amenés à prendre. Décisions souvent rendues complexes par le décalage entre les annonces télévisuelles et la communication, vers 21 h – 22 h, des décrets et arrêtés, souvent d'application immédiate. Cela n'a donc pas été simple....

Aussi, je tiens à remercier tout le personnel communal qui a été toujours mobilisé à nos côtés, pour l'effort collectif. Nombre d'agents de la ville ne savent pas ce que signifie le confinement puisque leurs missions se sont poursuivies sans discontinuer, depuis le 15 mars dernier.

Un merci particulier aux agents du CCAS, puisque la ville de Pont-l'Abbé a la particularité d'avoir un CCAS étoffé, qui comprend un EHPAD, et des services d'aide et de soins à domicile. Les agents, mobilisés au plus près des personnes les plus fragiles, ont fait preuve de beaucoup d'abnégation et de de compréhension puisqu'il a fallu régulièrement modifier les horaires de travail, procéder à des allongements des journées, pour assurer un service public de qualité, dans le respect des règles d'hygiène et des gestes barrière.

Un merci aussi à tous ceux que l'on ne voyait pas avant la survenue de cette crise : agriculteurs, caissières, soignants, les agents de collecte des ordures ménagères, etc. Tous ceux qui ont fait en sorte de maintenir à flot notre pays pendant cette période de crise et de

confinement. Ceux qui ont permis aux industries agroalimentaires, à nos « circuits courts » de faire en sorte que la population ne souffre pas d'une pénurie de produits de première nécessité.

Il a été nécessaire de « batailler » pour rouvrir le marché de Pont-l'Abbé, pour que nos petits producteurs locaux aient un accès à la place pour vendre leurs produits, tout comme nos commerçants des halles et ceux du centre-ville qui ont été présents tous les jours, sans forcément disposer des équipements nécessaires dans les premiers temps.

Je veux donc ici les remercier, et j'espère que la population continuera de leur accorder sa confiance car ils en auront bien besoin. En effet, au-delà de cette crise sanitaire, c'est bien une crise économique sociale et sociétale qui s'annonce à nous.

Une nouvelle étape du dé confinement aura lieu à partir du 02 juin, mais nous sommes dans l'expectative quant aux directives qui seront données par le gouvernement, notamment par rapport à la réouverture plus large des écoles. Pour l'instant, les protocoles en vigueur rendent l'accueil des élèves très difficile et j'entends aussi la pression des employeurs pour que leurs salariés reprennent le travail.

Quant aux ALSH, nous espérons un assouplissement des règles, car aujourd'hui c'est quasiment infaisable. Les protocoles sont plus drastiques que ceux qui s'appliquent aux EHPAD.

C'est donc dans ce contexte historique que j'endosse cette responsabilité, avec humilité, à la tête de cette équipe dynamique et motivée qui m'a porté tout au long de la campagne. Je mesure pleinement la charge qui m'est confiée avec ce vote, pour notre équipe et pour notre projet. Les Pont-l'Abbistes ont appris à me connaître depuis 2016 et ils ont pu mesurer l'attachement et l'engagement que je mets à l'accomplissement et à l'exécution de cette mission. Une mission de confiance, une mission reconnue, enfin !, par nos dirigeants qui depuis l'élection du Président Macron avaient tendance à oublier que les « petits maires » permettent à la France de continuer à fonctionner lorsque parfois, du côté Parisien, les mécanismes s'enrayent. Ils n'ont pas hésité ces dernières semaines à nous mettre au front. Nous avons été beaucoup sollicités, nous avons fait partie de ceux qui étaient en première ligne et nous avons tous, en France, assumé notre mission.

Ici localement, rarement les 12 maires du Pays Bigouden Sud n'auront autant échangé, partagé pour essayer de faire au mieux pour le territoire.

Notre liste Rassembler et Agir, c'est donc bien une équipe, un bilan et un projet.

C'est une équipe pour rassembler, pour être à l'écoute de tous et toutes, afin d'agir pour l'environnement et faciliter l'usage de la ville. D'agir pour privilégier la culture et la pratique du sport, d'agir pour plus de solidarité envers toutes les générations et d'agir pour le développement de notre économie, et je peux vous dire que nous aurons du pain sur la planche.

Notre Débat d'Orientions Budgétaires, notre Plan Pluriannuel des Investissements et le vote du budget, nous permettront de revenir plus tard et de façon détaillée sur ces points et sur l'organisation de nos projets dans le calendrier, et ce dès le prochain conseil qui aura lieu le 30 juin, (conseil dédié au DOB).

Le général de Gaulle dont je rappelle que c'est l'année (130ème anniversaire de naissance, 80ème anniversaire de l'appel du 18 juin, et 50ème anniversaire de décès), disait : « la difficulté attire l'homme de caractère, car c'est en l'étreignant qu'il se réalise lui-même ». Aussi, relevons de nouveaux défis pour Pont-l'Abbé et le Pays Bigouden, relevons nos manches, mettons-nous au travail, et donnons le meilleur de nous- mêmes pour servir nos administrés en veillant à toujours être guidés par la défense de l'intérêt général, qui je le rappelle, n'est pas la somme des intérêts individuels. Vive le Pays Bigouden et vive Pont-l'Abbé !, Merci.

4 -Détermination du nombre d'Adjoints au Maire -

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

« Conformément à l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre des membres des conseils municipaux des villes de 5 000 à 9 999 habitants est fixé à 29.

Par ailleurs, l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », soit 8 pour la Ville de PONT-L'ABBE ».

Monsieur le Maire propose de retenir le chiffre de 7 adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer à sept (7) le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de PONT-L'ABBE. (25 voix pour et 4 absentions des élus de la liste Pont l'Abbé au coeur),

5- Élection des adjoints au maire -

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

« Il convient de procéder à l'élection des adjoints, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 créé par la loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 ».

Il est laissé un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Liste présentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ:

1er adjoint : Eric LE GUEN
(en charge des finances, du personnel, de la sécurité, de la défense, et de l'administration générale)

2ème adjointe : Caroline CHOLET
(en charge de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie)

3ème adjoint : Bernard LE FLOC'H
(en charge de la culture, du patrimoine et du port)

4ème adjointe : Viviane GUEGUEN
(en charge des affaires sociales)

5ème adjoint : Laurent MOTREFF
(en charge du sport et des associations)

6ème adjointe : Marie-Pierre LAGADIC
(en charge de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et du conseil des jeunes)

7ème adjoint : Jacques TANGUY
(en charge des travaux des bâtiments, de l'accessibilité et du handicap)

Un exemplaire de la liste ou des listes est remis à chaque conseiller municipal en vue du vote à bulletin secret.

M. Frédéric LE LOC'H fait observer qu'il n'est pas proposé d'adjoint en charge de la voirie. M. le Maire le lui confirme, précisant qu'il assumerait lui-même cette délégation.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :
Résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Bulletins blancs	8
Bulletins nuls	4
Suffrages exprimés	17

Listes	**Nombre de voix obtenues**
Liste Rassembler et Agir	17

Le Conseil Municipal PROCLAME élus :

Premier Adjoint au Maire	Monsieur LE GUEN Éric
Deuxième Adjointe au Maire	Madame Caroline CHOLET
Troisième Adjoint au Maire	Monsieur Bernard LE FLOC'H
Quatrième Adjointe au Maire	Madame Viviane GUEGUEN
Cinquième Adjoint au Maire	Monsieur Laurent MOTREFF
Sixième Adjointe au Maire	Madame Marie-Pierre LAGADIC
Septième Adjoint au Maire	Monsieur Jacques TANGUY

6 Proclamation du tableau officiel -

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

« Conformément aux articles R.2121-2, R.2121-3 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, après le Maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints, puis les conseillers municipaux.

En ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé (...) par l'ordre de présentation sur la liste ».

En vertu de l'article R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau est déterminé, pour les conseillers élus le même jour, à égalité de voix, par la priorité d'âge ».

A la suite de l'élection du Maire et des adjoints, l'ordre du tableau s'établit de la manière suivante :

Fonction	Nom/Prénom	Date de naissance
Maire	LE DOARÉ Stéphane	08/01/1974
Premier Adjoint au Maire	LE GUEN Éric	23/02/1967
Deuxième Adjoint au Maire	CHOLET Caroline	19/05/1973
Troisième Adjoint au Maire	LE FLOC'H Bernard	30/08/1946
Quatrième Adjoint au Maire	GUÉGUEN Viviane	12/02/1951
Cinquième Adjoint au Maire	MOTREFF Laurent	28/08/1965
Sixième Adjoint au Maire	LAGADIC Marie-Pierre	21/07/1967
Septième Adjoint au Maire	TANGUY Jacques	04/07/1958
Conseiller Municipal	BRAULT Annie	08/10/1946
Conseiller Municipal	MORVEZEN Mireille	12/05/1950
Conseiller Municipal	CRÉDOU Gérard	13/03/1955
Conseiller Municipal	RICHARD Jean-Luc	24/10/1957
Conseiller Municipal	DEFACQ Marc	07/12/1958
Conseiller Municipal	DIONISI Michelle	23/10/1965
Conseiller Municipal	DRÉAU Valérie	20/06/1967
Conseiller Municipal	WILLIEME Patricia	09/05/1969
Conseiller Municipal	HELIAS Fabienne	02/01/1970
Conseiller Municipal	DURAND David	23/04/1973
Conseiller Municipal	ANSQUER Olivier	06/06/1974
Conseiller Municipal	COSSEC Sophie	18/11/1974
Conseiller Municipal	HIRIART Yann	16/07/1991
Conseiller Municipal	SCHOCK Thibaut	05/12/1992
Conseiller Municipal	BEAUSSART Marie	08/07/1999
Conseiller Municipal	LACHIVERT Jean-Marie	25/08/1958
Conseiller Municipal	DUMINIL Sylvie	11/01/1974
Conseiller Municipal	LE LOC'H Frédéric	21/01/1976
Conseiller Municipal	PAULHAN Harmonie	25/09/1984
Conseiller Municipal	MORICEAU Janick	10/01/1952
Conseiller Municipal	CAVALOC Laurent	13/11/1974

Le Conseil Municipal prend acte du tableau officiel établi selon l'ordre ci-dessus.

7–Lecture de la charte de l'élu local -

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

« L'article 4 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a complété l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Cet article prévoit désormais qu'immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, « le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 » du même code. Cette charte fixe les principes déontologiques que les élus municipaux doivent respecter ».

Monsieur le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre et procède à la lecture suivante :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

Les conseillers municipaux ont pris acte de cette lecture et ont pris possession du document, remis sur table à leur intention.

M. Frédéric LE LOC'H demande quelle est l'autorité compétente pour charge de veiller au respect de cette charte. M. le Maire lui indique que cela relève du Préfet.

8- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Monsieur Éric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

« Le territoire de la commune est à la fois le siège d'une collectivité territoriale, dont l'existence est posée par l'article 72 de la Constitution, et d'une circonscription administrative de l'Etat.

Il en résulte une dualité des fonctions de maire qui a été proclamée dès la loi du 14 décembre 1789 qui créait les communes : "Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat et déléguées par elle aux municipalités".

D'une part, le maire agit au nom de la commune, en sa qualité d'organe exécutif du conseil municipal. Dans ce cas, il exerce ses attributions sous le contrôle du conseil municipal, sans toutefois être responsable devant celui-ci (article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales). Il peut également agir sous le couvert de pouvoirs propres qu'il exerce indépendamment du conseil municipal, tel le pouvoir de police (article L. 2122-24 du même code).

D'autre part, le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, ainsi que des foncions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (article L. 2122-27).

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut également, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 26 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. La délégation consentie au maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent en principe au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée (arrêt du Conseil d'Etat n° 284063 du 10 juin 2007, Sté Pompes funèbres et conseillers funéraires Roussillon).

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

***1.** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;*

***2.** De fixer, de manière exceptionnelle ou urgente, et qui n'ont pas déjà été validés par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;*

***3.** De procéder, dans les conditions fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux ainsi que de*

prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation. Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ces délégations consenties par le conseil municipal au Maire prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3.1 *Les emprunts pourront être :*

- à court, moyen ou long terme,

- libellés en euro ou en devise,

Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.2 *Le Conseil Municipal donne en outre délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a/ supra,

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3.3 *Le maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.*

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,

- le montant à placer,

- la nature du produit souscrit,

- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci- dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4.a *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants valant modifications en cours d'exécution des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

4.b *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

5. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

6. *De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux marchés publics d'assurance ;*

7. *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,*

8. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

9. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

10. *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;*

11. *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

12. *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

13. *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

14. *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

15. *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans les conditions fixées ci-après. L'exercice par le maire des droits de préemption et la délégation par le maire de l'exercice de ces droits de préemption concerne toutes les déclarations d'intention d'aliéner présentant un prix de vente ou une estimation du bien inférieur ou égal à 30 000 € TTC. Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer les droits de préemption pour les propriétés bâties ou non bâties, en zones urbaines, en zones à urbaniser ou en zones naturelles (N) et dans la limite des crédits inscrits au budget. Le Conseil Municipal restera seul compétent pour passer outre, par décision motivée, l'avis de France Domaine, lorsque l'exercice du droit de préemption est projeté pour un montant supérieur à 30% à celui-ci ;*

16. *D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de PONT-L'ABBE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;*

17. *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à concurrence d'un montant de 2 000 euros ;*

18*. De réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et qui comportent un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;*

19*. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

20. *De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et ou d'investissement dans le cadre de travaux, de fournitures, de services quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;*

21. *De procéder, après avis du bureau municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

22. *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

23. *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, dans les 23 matières déléguées, à déléguer sa signature au directeur général des services, ainsi qu'au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales ».

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

DELEGUE au maire les 23 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées ;

PRECISE que les décisions relatives aux 23 matières ayant fait l'objet de la délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;

AUTORISE le maire, dans les 23 matières déléguées, à déléguer sa signature au directeur général des services, ainsi qu'au directeur des services techniques et aux

responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier dispose que : *« en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».*
PRENDRE ACTE qu'en application de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, quand il agit par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, il ne peut adresser aucune instruction au délégataire ;

DIT que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

9- Création et composition des commissions municipales

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

« Aux termes de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **fixe le nombre de commissions municipales à 5, intitulées comme suit :**
  1) URBANISME ET TRAVAUX
  2) FINANCES
  3) CULTURE ET PATRIMOINE
  4) ENFANCE ET JEUNESSE
  5) SPORT-ASSOCIATIONS

- **fixe le nombre de membres par commission comme suit : le Maire (président de droit) et 12 élus municipaux (dont 9 de la liste Rassembler et Agir, 2 de la liste du groupe Pont l'Abbé au cœur et 1 de la liste Pont l'Abbé verte et solidaire).**
- **décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ces commissions ;**
- **fixe la composition de chaque commission municipale telle que définie ci-après :**

1) Commission URBANISME ET TRAVAUX

Objet : Urbanisme-Travaux- Cadre de vie-Environnement-Réseaux-Bâtiments-Accessibilité Handicap

Rassembler et agir :
-Caroline CHOLET
-Jacques TANGUY
-Olivier ANSQUER
-Eric LE GUEN
-Thibaut SCHOCK
-Gérard CREDOU
-Valérie DREAU
-David DURAND
-Michelle DIONISI

Pont l'Abbé au coeur:
-Sylvie DUMINIL
-Frédéric LE LOC'H

Pont l'Abbé verte et solidaire:
-Janick MORICEAU

2) Commission FINANCES:

Objet : Finances -Personnel- Sécurité- Défense-Administration générale- Commerce-Marchés

Rassembler et agir :
-Éric LE GUEN
-Marc DEFACQ
-Annie BRAULT
-Viviane GUEGUEN
-Jacques TANGUY
-Patricia WILLIEME
-Yann HIRIART
-Sophie COSSEC
-Michelle DIONISI

Pont l'Abbé au coeur :
-Jean-Marie LACHIVERT
-Frédéric LE LOC'H

Pont l'Abbé verte et solidaire:
-Laurent CAVALOC

3) Commission CULTURE ET PATRIMOINE :

Objet : Culture- Patrimoine-Tourisme-Port

Rassembler et agir :
-Bernard LE FLOC'H
-Valérie DRÉAU
-Mireille MORVEZEN
-Fabienne HELIAS
-Annie BRAULT
-Marie BEAUSSART
-Patricia WILLIEME
-Jean-Luc RICHARD
-Marc DEFACQ

Pont l'Abbé au cœur :
-Harmonie PAULHAN
-Jean-Marie LACHIVERT

Pont l'Abbé verte et solidaire :
-Janick MORICEAU

4) Commission ENFANCE-JEUNESSE:

Objet : Enfance-Jeunesse- Affaires scolaires

Rassembler et agir :
-Marie-Pierre LAGADIC
-Jean-Luc RICHARD
-Laurent MOTREFF
-Jacques TANGUY
-Fabienne HELIAS
-Marie BEAUSSART
-Thibaut SCHOCK
-Patricia WILLIEME
-Yann HIRIART

Pont l'Abbé au coeur :
-Sylvie DUMINIL
-Harmonie PAULHAN

Pont l'Abbé verte et solidaire :
-Laurent CAVALOC

5) Commission SPORT-ASSOCIATIONS :

Objet : Sport-Associations—Communication-Numérique

Rassembler et agir :
-Laurent MOTREFF
-Yann HIRIART
-Sophie COSSEC
-Fabienne HELIAS
-Marie-Pierre LAGADIC
-David DURAND
-Marie BEAUSSART
-Caroline CHOLET
-Thibaut SCHOCK

Pont l'Abbé au coeur :
-Harmonie PAULHAN
-Frédéric LE LOC'H

Pont l'Abbé verte et solidaire:
-Janick MORICEAU

10- Commission d'appel d'offres – élection des membres

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

« Le code général des collectivités territoriales décrit, notamment, en ses articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-22, la composition et le mode d'élection auxquels est soumise la Commission d'appel d'offres des collectivités territoriales.

La Commission d'appel d'offres est composée comme suit :

- *L'exécutif de la collectivité en assure la présidence de droit : le Maire ou son représentant nommé Président. Monsieur le Maire désigne Monsieur Eric LE GUEN président de la commission d'appel d'offres.*
- *Cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose également qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.*

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La présente élection des membres de la commission d'appel d'offres est réalisée pour toute la durée du mandat, sauf dans les cas où il devient nécessaire de procéder à une nouvelle élection, notamment lorsque la composition de celles-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Il est décidé de faire de la Commission d'appel d'offres une instance à caractère permanent, qui sera réunie en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une Commission d'appel d'offres à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire ».

En réponse à M. Laurent CAVALOC qui s'interrogeait sur l'horaire de ces commissions, M. le Maire lui indique qu'elles se tiennent en fin de journée.

M. Laurent CAVALOC, bien que conscient du fait que le mode de scrutin ne permette pas la représentation de son groupe de 2 personnes, regrette de ne pouvoir obtenir de représentant, et considère qu'il y a là, une anomalie démocratique.
Pour lui, cela ne nuirait pas au pluralisme qui prévaut dans cette commission, et il décide en conséquence de présenter une liste dont il espère qu'elle recueillera quelques suffrages, permettant d'éviter qu'il n'y ait de « sous élus ».

M. Laurent CAVALOC remercie par ailleurs le Maire qui a accepté de réserver une place à son groupe dans toutes les commissions, à la différence de ce qui apparaissait dans le rapport préparatoire.

M. le Maire confirme avoir en effet échangé avec son collègue *; « tu as pris les devants pour certaines commissions, et en accord avec la majorité nous avons fait en sorte que vous soyez présents lorsque c'était possible, mais en l'occurrence que je ne suis pas l'auteur des textes qui fixent les règles de composition de la commission d'appel d'offres ».*

M. Frédéric LE LOC'H indique que cette démarche n'est pas isolée, et qu'il souhaite également la représentation des deux groupes minoritaires.

M. Thibaut SCHOCK fait observer qu'il n'y a que très peu de débats dans cette commission.
M. le Maire le confirme, rappelant que le processus règlementaire d'analyse des offres, opéré en amont, ne laisse que peu de marge de manoeuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **la constitution de la commission d'appel d'offres ;**
- **à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'appel d'offres ;**

Bien que les résultats des élections municipales ne lui permettent pas d'être légalement représentée à la C.A.O, la liste Pont l'Abbé verte et solidaire présente symboliquement 2 candidats.

Aux termes du vote à main levée, les listes obtiennent :
- 23 voix pour la liste Rassembler et Agir
- 4 voix pour la liste Pont l'Abbé au cœur
- 2 voix pour la liste Pont l'Abbé verte et solidaire

La composition de la C.A.O est arrêtée comme suit :

- **En tant que membres titulaires :**
  De la liste Rassembler et Agir :
  -Olivier ANSQUER
  -Jacques TANGUY
  -Caroline CHOLET
  -Marc DEFACQ
  De la liste Pont l'Abbé au cœur :
  -Frédéric LE LOC'H

- **En tant que membres suppléants :**
  De la liste Rassembler et Agir :
  -Laurent MOTREFF
  -David DURAND
  -Thibaut SCHOCK
  -Yann HIRIART
  De la liste Pont l'Abbé au cœur :
  -Jean-Marie LACHIVERT

11- Création et composition d'une commission consultative des marchés et accords-cadres publics

Monsieur Éric le GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

« La commission d'appel d'offres se réunit de plein droit pour attribuer essentiellement les marchés publics et accords-cadres conclus selon une procédure formalisée (il est précisé que, depuis le 01 janvier 2020, les seuils de procédure formalisée applicables sont : pour les marchés de fournitures et de services à partir de 214 000.00 € HT et pour les marchés de travaux à partir de 5 350 000.00 HT. Ces seuils sont revus tous les deux ans).

Toutefois et afin de maintenir les garanties de transparence des procédures de marchés publics, il vous est proposé de créer une commission consultative des marchés publics et accords-cadres publics qui interviendra à titre consultatif pour tout marché ou accord-cadre public de travaux afférent à une opération de travaux (tous lots pris en compte) d'un montant :
- supérieur à 500 000 € HT ;
- et inférieur au seuil européen de procédure formalisée pour la passation des marchés publics de travaux.

La commission consultative des marchés et accords-cadres publics sera présidée par le maire ou son représentant. Elle sera composée des membres de la commission d'appel d'offres (les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres désignés par délibération du Conseil Municipal de ce jour). Les membres suppléants remplacent les titulaires absents.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics seront, pour les marchés et accords-cadres publics de travaux précités, les suivants :
- elle examinera les candidatures et les offres,
- elle proposera au représentant du pouvoir adjudicateur les candidatures et les offres conformes,
- elle proposera l'offre économiquement la plus avantageuse et soumettra le nom de l'attributaire au représentant du pouvoir adjudicateur, mais elle ne pourra pas attribuer un marché.
- en cas d'infructuosité du marché, elle proposera une nouvelle procédure au représentant du pouvoir adjudicateur,
- elle sera consultée sur les projets d'avenants augmentant de plus de 5 % le montant global des marchés et accords-cadres publics de travaux pour lesquels la commission consultative des marchés et accords-cadres publics a été consultée avant leur attribution par le pouvoir adjudicateur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, la constitution de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics composée :

- **du maire ou son représentant, président de la commission ;**
- **des membres de la Commission d'appel d'offres (les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres désignés par délibération du Conseil Municipal de ce jour).**

12- Création de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

« La volonté de la Ville est de poursuivre et enrichir les actions engagées en faveur du handicap dans une démarche partenariale avec le réseau associatif local. Le législateur fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants d'instituer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
La mission de cette commission s'inscrit dans une logique globale d'amélioration du cadre de vie pour les personnes handicapées.

Il en découle la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la Ville au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal.
L'objectif de permettre l'expression pluraliste des élus municipaux au sein des commissions ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité la création de la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui sera composée comme suit :

- **Président : M. Le Maire ou son représentant**
- **3 membres de la liste <u>Rassembler et Agir</u> : Jacques TANGUY, Caroline CHOLET, Gérard CREDOU**

- **1 membre Pont l'Abbé au cœur : Sylvie DUMINIL**
- **1 membre Pont l'Abbé verte et solidaire : Janick MORICEAU**
- **L'adjointe au Maire en charge des affaires sociales, vice-présidente du C.C.A.S.**
- **1 représentant de l'Association des Paralysés de France**
- **1 représentant du Foyer de Pen Ar Prat**
- **1 représentante des Assistantes Maternelles**
- **1 représentant des parents d'élèves scolarisés en C.L.I.S.**
- **1 représentant d'association de personnes âgées**
- **1 représentant de l'UDCP**
- **1 représentant de l'Etat.**

13- Désignation des représentants de la ville au sein des organismes extérieurs

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

« L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal peut procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes »

Le conseil municipal décide, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de désigner les représentants des organismes extérieurs :

SECTEUR SOCIAL :

- **Conseil d'administration de l'EHPAD Ty Pors Moro :**
  Rassembler et Agir :
  Stéphane LE DOARE
  Viviane GUEGUEN
  Pont l'Abbé au cœur et Pont l'Abbé verte et solidaire :
  Harmonie PAULHAN

- **Conseil d'administration du Foyer de Pen Ar Prat :**
  Rassembler et Agir :
  Viviane GUEGUEN

- **Comité de suivi de la Maison pour Tous**
  Rassembler et Agir :

Titulaires :	Suppléants :
Viviane GUEGUEN	Caroline CHOLET
Marie-Pierre LAGADIC	Jacques TANGUY
Mireille MORVEZEN	
Annie BRAULT	

Pont l'Abbé au cœur : Frédéric LE LOC'H
Pont l'Abbé verte et solidaire : Laurent CAVALOC

- **Conseil d'administration de l'association des jardins partagés**
  Thibaut SCHOCK
  Laurent MOTREFF
  Marie-Pierre LAGADIC
  Viviane GUEGEN

SECTEUR SCOLAIRE :

- **Conseil d'administration du Lycée Général Laënnec**
  Jean-Luc RICHARD
  Marie-Pierre LAGADIC

- **Conseil d'administration du Lycée Professionnel Laënnec**
  Jean-Luc RICHARD
  Marie-Pierre LAGADIC

- **Conseil d'administration du Collège Laënnec**
  Jean-Luc RICHARD
  Marie-Pierre LAGADIC

SECTEUR CULTURE ET PATRIMOINE :

- **Association « Fête des Brodeuses »**
  Stéphane LE DOARÉ
  Marie BEAUSSART
  Jean-Luc RICHARD
  Yann HIRIART
  Thibault SCHOCK
  Valérie DRÉAU
  Éric LE GUEN

  Pont l'Abbé au cœur : Jean-Marie LACHIVERT
  Pont l'Abbé verte et solidaire : Janick MORICEAU

M. le Maire informe l'assemblée que suite à un échange avec Laurent Cavaloc, il a proposé que son groupe soit également représenté dans cette instance. A la remarque de M. Frédéric Le Loc'h qui considère que « l'effort est limité », M. le Maire lui fait observer qu'auparavant, l'opposition n'était jamais associée à cette commission, et que ce ne fut progressivement le cas qu'au cours du dernier mandat.

- **Conseil d'administration de l'Union des Villes d'Art et d'Histoire et des Villes Historiques de BRETAGNE**
  (4 membres de la liste Rassembler et Agir)

Titulaire :	Suppléant :
-Bernard LE FLOC'H	-Mireille MORVEZEN
-Valérie DREAU	-Caroline CHOLET

14- Désignation des élus référents

Le conseil municipal décide, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les élus référents du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

14.1- Sécurité routière (ERSR)

« La sécurité routière est une grande cause nationale.

Les enjeux majeurs concernent la vitesse, la conduite sous l'emprise d'alcool, les jeunes, les 2 roues motorisés (cyclomoteurs et motos), ainsi que les seniors.

Les maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences, qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation des vitesses, la définition et la mise en œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou parascolaires, les activités associatives....

Comme dans tous les départements de France, le conseil municipal de Pont-l'Abbé est invité à désigner en son sein un élu qui sera le référent « sécurité routière ».

L'objectif visé est de permettre, pour l'ensemble des communes :

- *des échanges d'informations sur la sécurité routière,*
- *des échanges d'expériences relatives à des actions menées (aménagements urbains, actions de prévention pour des jeunes scolaires et collégiens, pour des seniors, etc.*
- *des stratégies d'actions coordonnées et répondant aux enjeux de notre département.*

Le rôle de l'élu référent consistera principalement à :

- *être l'interlocuteur reconnu en matière de « sécurité routière »,*
- *diffuser la culture « sécurité routière » dans la commune,*
- *animer une politique de sécurité routière à l'échelon de la ville,*
- *mobiliser les acteurs locaux,*
- *participer au réseau des élus référents sécurité routière ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, comme élu référent « sécurité routière » : Laurent MOTREFF

14.2- Actions municipales du Plan National Nutrition Santé (PNSS)

« Le PNNS (Plan National Nutrition Santé) est un plan de santé publique visant à améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs : la

nutrition. Pour le PNNS, la nutrition s'entend comme l'équilibre entre les apports liés à l'alimentation et les dépenses occasionnées par l'activité physique.

Son objectif général : améliorer l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs qu'est la nutrition. Une des mesures pour atteindre cet objectif est de promouvoir des actions locales par le biais de la charte « ville active du PNNS ».

La Ville de PONT-L'ABBE a adhéré en décembre 2008 à la charte « ville active du Plan National Nutrition Santé (PNNS)».

En signant cette charte, PONT-L'ABBE a formalisé son intérêt pour la santé des habitants. Cette charte permet entre autres de :

- *valoriser des actions menées par la ville dans le cadre de la santé publique*
- *mettre en place une coopération transversale entre les différents secteurs d'activité municipaux concernés : affaires scolaires, affaires sociales, jeunesse et sports, affaires culturelles, urbanisme, ...*
- *associer des partenaires divers : CLIC, associations de parents d'élèves, associations sportives, établissement scolaire, hôpital, EHPAD, ...*

Dans ce cadre, la commune doit désigner un élu référent « actions municipales du PNNS » qui mentionnera et rendra compte annuellement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) des actions mises en place pendant l'année et prévues pour l'année suivante ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, comme élu référent «actions municipales du PNNS» : Caroline CHOLET.

14-3 Correspondant défense

« Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le Ministre de la défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Le conseil municipal doit ainsi désigner en son sein un correspondant défense, c'est-à-dire un élu municipal en charge des questions de défense.

Interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense, le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes.

Le correspondant défense doit pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense. Nos concitoyens expriment en effet des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Le correspondant défense agit également en tant que relai pour comprendre le parcours citoyen. Il doit pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Le correspondant défense a enfin un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité, Monsieur Marc DEFACQ pour assumer cette fonction de correspondant défense.

14.4- Comite National d'Action Sociale pour le personnel des collectivites territoriales

« La Ville de PONT-L'ABBE est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales depuis le 1er janvier 2008 conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2007.

Association loi 1901 et créé en 1967, cet organisme paritaire et pluraliste, le CNAS est un outil pour les responsables des collectivités territoriales, soucieux d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents et de leur famille

Complémentaire d'autres organismes, Amicales, Comités locaux d'Œuvres Sociales, il permet aux responsables du personnel de renforcer les liens de solidarité.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation

- *d'un délégué des élus désigné par le Conseil Municipal en son sein ;*
- *d'un délégué des agents chargés de représenter la Ville au sein du CNAS.*

Le mandat de chacun des délégués est égal à la durée du mandat municipal »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, Monsieur Éric LE GUEN afin d'assumer cette fonction de correspondant CNAS.

15- Désignation du représentant de la ville de Pont-l'Abbé au sein du conseil portuaire du port départemental de Loctudy – Ile Tudy

Monsieur Éric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

« En application de l'article R.621-2 du code des ports maritimes, le conseil portuaire du port départemental de LOCTUDY – ILE TUDY comprend notamment « un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ».

Le conseil portuaire est une instance compétente pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers. Il examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

S'agissant des ports départementaux, ce conseil est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- *La délimitation administrative du port et ses modifications ;*
- *Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;*
- *Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;*
- *Les avenants aux concessions et concessions nouvelles pour permettre la demande d'implantation de nouvelles entreprises ou l'agrandissement de sociétés installées ;*
- *Les projets d'opérations de travaux neufs ;*
- *Les sous-traités d'exploitation ;*
- *Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses.*

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours

Le conseil portuaire est réuni au moins deux fois par an, ses séances ne sont pas publiques.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner le représentant de la Ville de PONT-L'ABBE (un membre titulaire et un membre suppléant) au sein du conseil portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le représentant de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY –ILE TUDY.**
- **désigne comme représentants de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY : Monsieur Stéphane LE DOARÉ en tant que titulaire et Monsieur Bernard le FLOC'H en tant que suppléant.**

16- Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Monsieur Éric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

« La loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée fixe les dispositions applicables pour le calcul des indemnités de fonction des Maire, Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux en prenant pour référence unique l'Indice Brut 1027. Les indemnités de fonction sont destinées à compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leur mandat.

Le législateur a déterminé des taux maxima applicables en fonction de la strate démographique et du type de mandat. Ces taux maxima applicables au 1er janvier 2020 par strate démographique exprimés en pourcentage de l'Indice Brut 1027 se déclinent de la manière suivante :

Population	***Maire (article L.2123-23 du CGCT)***	***Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués (article L.2123-24 du CGCT)***
Moins de 500	*25.5 %*	*9.9 %*
De 500 à 999	*40.3 %*	*10.7 %*
De 1000 à 3499	*51.6%*	*19.8 %*

De 3500 à 9999	*55 %*	*22 %*
De 10000 à 19999	*65 %*	*27.50 %*
De 20000 à 49999	*90 %*	*33 %*
De 50000 à 99999	*110 %*	*44 %*
De 100000 à 200000	*145 %*	*66 %*
Plus de 200 000	*145 %*	*72.5 %*

Dans la limite de ces taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints. L'enveloppe indemnitaire globale est ainsi constituée par l'indemnité maximale du Maire et les indemnités maximales pouvant être perçues par les Adjoints au Maire.

Dans cette limite de l'enveloppe indemnitaire globale et en application des articles L.2122-18, L.2122-20-1 et L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, peuvent également percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal.

De plus, en application de l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales, les seules indemnités de fonction du maire et des adjoints peuvent être majorées de 15% puisque la ville de Pont-L'Abbé est chef-lieu de canton. La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée au maire et aux adjoints et non du maximum autorisé.

Une délibération unique peut être prise pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice brut terminal, pour éviter de reprendre une délibération à chaque revalorisation de cet indice.

En conséquence, à PONT-L'ABBE, commune appartenant à la catégorie des communes de 3.500 à 9.999 habitants, l'enveloppe globale mensuelle d'indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est fixée de la manière suivante :

Les indemnités de fonction du Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 55 % de l'indice 1027 au 1er janvier 2020)

+

Les indemnités de fonction des Adjoints : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 22% de l'indice 1027 au 1er janvier 2020) X nombre d'Adjoints (7)

M. Jean-Marie LACHIVERT souhaite connaître la justification du taux appliqué au 1er adjoint. M. le Maire lui fait savoir que le 1er adjoint est en charge de responsabilités particulières et supplémentaires, et il ajoute : « Tu le sais bien, pour avoir occupé ce poste de 1er adjoint ».

M. Jean-Marie LACHIVERT aimerait d'autre part recueillir l'avis des autres adjoints sur cette mesure. Caroline Cholet et Laurent Motreff, adjoints nouvellement élus, lui indiquent spontanément que cela ne leur pose aucun souci.

Dans le respect de cette enveloppe indemnitaire globale, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'attribuer :

- **au maire l'indemnité de fonction suivante : 50 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1er janvier 2020.
- **pour le Premier adjoint : 21 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1er janvier 2020.
- **pour chacun des 6 autres adjoints : 16 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1er janvier 2020.
- **et pour chacun des 7 conseillers municipaux délégués : 6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1er janvier 2020.

Il a également été proposé et accepté l'application d'une majoration des indemnités réellement perçues par les maires et les adjoints par l'application du taux de 15 % prévu par l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales.

L'application de ces indemnités de fonction prend effet au 29 mai 2020 (lendemain du CM d'installation), date de la prise effective de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux.

La note de synthèse était accompagnée d'un tableau *(figurant en annexe 1)* récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

17. Formation des élus municipaux

Monsieur Éric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

« Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il est en réalité une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le code général des collectivités territoriales reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (art. L. 2123-12, L. 2123-12-1 et 13 du code général des collectivités territoriales). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation.

Ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation, a été agréé par le ministre de l'Intérieur.

La loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement.

Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit 19 509 €.

Les frais de formation comprennent les frais d'enseignement facturés par l'organisme agréé, les frais de déplacement (frais de transport, d'hébergement et de restauration) et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élu en formation.

La commune peut supporter la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat. Cette compensation est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Il est proposé, de fixer les dépenses de formation, à 10 000 € par an et selon les orientations suivantes :

1) Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction élective et à la gestion municipale.

2) Les sommes inscrites au budget de la commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, en fonction des demandes des élus.

3) Ne sont pas concernés par ce droit à la formation, les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique du conseil municipal.

4) Ces crédits de formation sont répartis annuellement, par groupes d'élus représentés au sein de l'assemblée et au prorata du nombre d'élus les composants, ce qui donne le tableau suivant (arrondi) :

Rassembler et Agir	**Pont l'Abbé au cœur**	**Pont l'Abbé verte et solidaire**
23 élus	4 élus	2 élus
7 931.03 €	1 379.31 €	689.66 €
Total : 10 000 €		

5) Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire définissant notamment les objectifs détaillés de la formation. Le Maire est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi. Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus.

Il est également proposé au conseil municipal de valider les principes suivants en matière de prise en charge des frais de formation :

1) Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'Organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L. 2123-16 et R.2123-12 du CGCT.

2) Les frais de déplacements engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés sur production d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

3) Les frais de séjour (hébergement et restauration) engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en application de l'article R.2123-13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu.

Les formations devront porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local. Les thèmes privilégiés seront :

- *les fondamentaux de l'action publique locale,*
- *l'approfondissement de la culture générale administrative et financière dans l'exercice du mandat local,*
- *les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales,*
- *les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...).*

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

En application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

La somme de 10 000 € correspondant aux frais annuels de formation des élus est imputée sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 6535 ».

Compte-tenu du montant modique de l'enveloppe, Mme Janick Moriceau suggère que les élus ayant déjà bénéficié de formations dans le cadre d'autres mandats électifs proposent à leurs collègues une formation en interne, qui viendrait compléter l'offre externalisée.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, Le Conseil Municipal fixe les dépenses de formation, à 10 000 € et adopte les propositions du rapporteur.

M. Jean-Marie Lachivert a déclaré être favorable aux formations, mais contre le remboursement des frais de séjour et d'hébergement du maire et des adjoints, considérant que les indemnités perçues par ces élus pourraient servir à cela.

18- Frais de déplacement des membres du conseil municipal

Monsieur Éric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

« En application de l'article R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. L'arrêté du 03 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe la prise en charge financière par repas et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu local.

Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar véhicule personnel ou par transport aérien. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération ».

M. Frédéric Le Loc'h annonce que les élus du groupe Pont-l'Abbé au cœur s'abstiendront sur cette question, pour les raisons exposées au cours du débat relatif au point 17. *« Nous considérons que le maire et les adjoints perçoivent des indemnités ce qui n'est pas le cas des conseillers municipaux qui sont alors légitimes à solliciter une prise en charge de leurs dépenses de déplacements ».*

A titre d'information, M. Éric Le Guen signale que ces crédits n'ont jamais été utilisés, mais néanmoins toujours votés. M. le Maire ajoute que lorsqu'il se rend en Préfecture par exemple, il ne répercute aucune de ses dépenses de carburant, de stationnement, etc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (3 abstentions : Sylvie DUMINIL, Harmonie PAULHAN et Frédéric LE LOC'H et 1 vote contre : Jean-Marie LACHIVERT) :

- **approuve ces modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus municipaux**

- **précise que les dépenses correspondant aux frais de déplacement des élus seront imputées sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 6532.**

19- Frais de mission des membres du conseil municipal

Monsieur Éric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

« En application de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour et frais de transport.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. L'arrêté du 03 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe la prise en charge financière par repas et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu local.

Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar véhicule personnel ou par transport aérien. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération ».

M. Frédéric Le Loc'h fait savoir que les remarques de son groupe sont les mêmes que pour le point précédent.

M. le Maire signale que les élus de la commune de Pont-l'Abbé étaient auparavant les seuls (du Pays Bigouden et même au-delà) à se rendre au Congrès des Maires sur leurs deniers personnels. Or, il s'agit selon lui d'une mission tout à fait intéressante, qui permet de se former et d'échanger avec des homologues. Un certain nombre d'élus autour de cette table s'y sont rendus, à tour de rôle, et ils peuvent témoigner de l'intérêt d'un tel déplacement (stands, formations, conférences etc.). M. le Maire ajoute que la plupart du temps, ce sont des élus qui prennent des congés car le Congrès des Maires se tient en semaine, et il lui semble donc normal que comme dans toutes les autres communes, les élus soient remboursés des frais engagés, les dépenses ne s'étant jamais révélées somptuaires, loin de là.

M. Frédéric Le Loc'h précise que les remarques de son groupe concernent le remboursement des frais, non le Congrès des Maires de France dont il ne conteste en aucun cas l'intérêt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (3 abstentions : Sylvie DUMINIL, Harmonie PAULHAN et Frédéric LE LOC'H et 1 vote contre : Jean-Marie LACHIVERT):

- **approuve ces modalités de prise en charge des frais de mission des élus municipaux ;**
- **précise que les dépenses correspondant aux frais de mission des élus sont imputées sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 6532.**

20- Délégation au maire pour le recrutement d'agents non titulaires pour remplacer les agents momentanément absents

Monsieur Éric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

« Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Monsieur le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Maire fixera le traitement comme suit :

- *Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement ;*

- *En cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement ;*
- *Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité à l'indice majoré minimum en vigueur correspondant à l'emploi concerné par le remplacement ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'accorder au Maire la possibilité de recruter des agents non titulaires pour remplacer les agents

21- Délégation au maire pour le recrutement d'agents non titulaires compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Monsieur Eric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

« Conformément à l'article 3, I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'accorder au Maire la possibilité de recruter des agents non titulaires compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

22- Avantages sociaux susceptibles d'être accordés au personnel -

Monsieur Eric LE GUEN donne lecture de l'exposé suivant :

« La Circulaire du 24 décembre 2019 reprend les taux applicables, à compter du 1er janvier 2020, aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Ces prestations comprennent essentiellement :

- *Une subvention au repas pris par des agents au restaurant scolaire*
- *Des prestations pour la garde de jeunes enfants*
- *Des subventions pour les séjours des enfants en colonie de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en maisons familiales de vacances et gîtes*
- *Des aides pour les séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif et les séjours linguistiques*
- *Des allocations aux parents d'enfants handicapés ».*

En réponse à une interrogation de M. Laurent Cavaloc sur les montants précis et sur leur éventuelle indexation, M. Éric Le Guen se propose de lui apporter ces précisions lors d'une prochaine Commission Finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accorder au personnel municipal les prestations suivantes :

- **Une subvention au repas pris par des agents au restaurant scolaire ;**
- **Des prestations pour la garde de jeunes enfants ;**
- **Des subventions pour les séjours des enfants en colonie de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en maisons familiales de vacances et gîtes ;**
- **Des aides pour les séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif et les séjours linguistiques ;**
- **Des allocations aux parents d'enfants handicapés.**

23- Centre Communal d'Action Sociale – fixation du nombre de membres et élection des membres délégués du conseil municipal

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

« Aux termes de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif administré par un Conseil d'administration dont le Maire est président de droit. Dès qu'il est constitué, dans un délai de 2 mois maximum après l'installation du Conseil municipal, le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Président (Maire).

Outre son Président, le Conseil d'administration comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le maire. Au nombre des membres nommés doivent figurer :
- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.
Afin de compléter le nombre d'administrateurs nommés, le Maire choisit des personnes qualifiées parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS.

Ne peuvent siéger au Conseil d'administration du CCAS les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale (article R.123-15 du code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil municipal désigne les membres élus du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En application de l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, le scrutin est obligatoirement secret. Les listes comportent au maximum un nombre de candidats égal au

nombre de sièges à pourvoir. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste, l'attribution des sièges revient à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Selon l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles, en cours de mandat, en cas de sièges laissés vacants par des administrateurs élus par leurs pairs au sein du Conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ceux-ci sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. Lorsqu'il n'y a plus aucun nom sur aucune des listes initiales, le Conseil municipal procède au renouvellement intégral de la désignation des représentants au Conseil d'administration du CCAS.

Il vous est proposé de déterminer ainsi qu'il suit la composition du Conseil d'administration du C.C.A.S. :

- *Président de droit, M. le Maire*
- *8 conseillers municipaux*

(6 de la liste Rassembler et Agir, 1 de la liste Pont l'Abbé au cœur, 1 Pont l'Abbé verte et solidaire)

- *8 personnalités extérieures »*

Le Maire sollicite les candidatures aux fonctions d'administrateurs du CCAS. Les listes déposées sont les suivantes :

Liste Rassembler et Agir :
Jean-Luc RICHARD
Viviane GUEGUEN
Mireille MORVEZEN
Marie-Pierre LAGADIC
Sophie COSSEC
Éric LE GUEN
Annie BRAULT
Caroline CHOLET

Liste Pont l'Abbé au coeur :
Titulaire : Frédéric LE LOC'H
Suppléant : Sylvie DUMINIL

Liste Pont l'Abbé verte et solidaire:
Titulaire : Laurent CAVALOC
Suppléant : Janick MORICEAU

Après avoir procédé au vote, le Conseil municipal élit les membres suivants :

Liste Rassembler et Agir (21 voix) :
Jean-Luc RICHARD
Viviane GUEGUEN
Mireille MORVEZEN
Marie-Pierre LAGADIC
Sophie COSSEC
Éric LE GUEN
Annie BRAULT
Caroline CHOLET

Liste Pont l'Abbé au coeur (4 voix):
Frédéric LE LOC'H

Liste Pont l'Abbé verte et solidaire (4 voix):
Laurent CAVALOC

24- Travaux de rénovation de points lumineux rue Anjela Duval, résidence de Pors-Moro, rue du Petit Train, route de Queffen, rue Quillivic, rue de la Madeleine, village de Goarem-Gueon, rue Roger Signor et rue du Calvaire : signature de conventions avec le SDEF

En préambule, M. le Maire annonce qu'une délibération lui donnant la possibilité de signer ce type de convention, par voie de décision, sera soumise au conseil municipal lors de sa prochaine séance. En effet la lourdeur de ces conventions systématiquement soumises au Conseil, qui a pour effet de retarder la réalisation des travaux de réparation des équipements d'éclairage public.

Il poursuit en donnant lecture de l'exposé suivant :

« Des luminaires ont besoin d'être remplacés rue Anjela Duval, résidence de Pors-Moro, rue du Petit Train, route de Queffen, rue Quillivic, rue de la Madeleine, village de Goarem-Guéon, rue Roger Signor et rue du Calvaire. Il est nécessaire de signer les conventions avec le SDEF pour que les travaux soient réalisés (annexe 2 joint au rapport préparatoire).

Les devis présentés par le SDEF sont les suivants :

- *pour la rénovation d'un point lumineux et d'un mât (ouvrage 53) rue Anjela Duval : 1 600,00 € H.T, soit 1 920,00 € TTC (participation communale de 850,00 €),*
- *pour la rénovation d'un point lumineux et d'un mât (ouvrage 444), résidence de Pors-Moro : 1 800,00 € H.T, soit 2 160,00 € TTC (participation communale de 1 050,00 €),*
- *pour la rénovation d'un point lumineux rue du Petit Train (ouvrage 901) : 1 200,00 € H.T, soit 1 440,00 € TTC (participation communale de 900,00 €),*
- *pour la rénovation d'un point lumineux route de Queffen (ouvrage 226) : 1 050,00 € H.T, soit 1 260,00 € TTC (participation communale de 750,00 €),*
- *pour la rénovation d'un point lumineux rue Quillivic (ouvrage 37) : 1 050,00 € H.T, soit 1 260,00 € TTC (participation communale de 750,00 €),*
- *pour la rénovation d'un point lumineux et d'un mât rue de la Madeleine (ouvrage 877) : 1 900,00 € H.T, soit 2 280,00 € TTC (participation communale de 1 150,00 €),*
- *pour la rénovation d'un point lumineux Village de Goarem-Guéon (ouvrage 908) : 1 800,00 € H.T, soit 2 160,00 € TTC (participation communale de 1 050 €),*
- *pour la rénovation d'un point lumineux rue Roger Signor (ouvrage 1195) : 2 000 € H.T soit 2 400,00 € TTC (participation communale de 1 250 €),*
- *pour la rénovation d'un point lumineux rue Roger Signer (ouvrage 1199) : 1 600,00 € H.T, soit 1 920,00 € TTC (participation communale de 1 300 €),*
- *pour la rénovation d'un point lumineux rue du Calvaire (ouvrage 578) : 1 050,00 € H.T, soit 1 260,00 € TTC (participation communale de 750 €) ».*

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve les travaux nécessaires à ces remplacements ;**
- **dit que la Ville ayant transféré la compétence éclairage public au SDEF, les travaux susvisés seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF ;**
- **précise que la participation prévisionnelle de la Ville est de 9 800€ pour cette opération ;**
- **précise que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget primitif 2020 ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière à conclure avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.**

Madame Janick Moriceau suggère que des échanges puissent avoir lieu en commission, sur les objectifs de la ville en matière maîtrise des dépenses énergétiques, et sur ses projets en matière de changement d'équipements etc. M. le Maire souscrit bien volontiers à cette idée, et lui apporte d'ores et déjà quelques éléments sur les récentes transformations (changement de lampes, d'armoires, instauration d'extinction ou de réduction d'intensité la nuit etc.).

Avant d'inviter ses collègues à rejoindre la pièce voisine où sera servi un rafraichissement, M. le Maire présente Frédérique Dacquay, juriste de la commune, en charge de la commande publique, et Stéphanie Mével, secrétaire de Direction qui vient de succéder à Martine Raphalen. Cette dernière a récemment fait valoir ses droits à la retraite, après plus de 40 années de bons et loyaux services au bénéfice de la collectivité.

Enfin, il signale que Nadine Rousseau, Directrice Générale des Services, assurait ce soir le dernier conseil municipal d'installation de sa carrière. Elle cessera en effet son activité à la fin de l'été 2020.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance du Conseil Municipal est close à 23 h 15.

LA SECRÉTAIRE,

Marie BEAUSSART

LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ